

La contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA)

A l'occasion de la campagne de collecte 2015 de la taxe d'apprentissage qui vient de s'ouvrir¹ un certain nombre de questions portant sur la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA), il nous a paru utile de revenir plus particulièrement sur cette question et de rappeler les règles applicables en la matière.

1. Champ d'application

Les entreprises de 250 salariés et plus qui ne comptent pas dans leurs effectifs un nombre de jeunes au moins égal à 4 %² de leur effectif annuel moyen :

- en contrat d'apprentissage ;
- en contrat de professionnalisation ;
- accomplissant un volontariat en entreprise ;
- bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche

doivent acquitter une contribution supplémentaire à l'apprentissage.

Toutefois, les entreprises concernées qui comptent dans leurs effectifs au moins 3 % de jeunes en contrat de professionnalisation ou d'apprentissage et qui justifient d'une progression annuelle d'au moins 10 % du nombre de ces contrats, sont exonérées de cette contribution.

2. Taux

Le taux de la CSA s'appliquant aux entreprises qui ne respectent pas leur quota d'alternants varie selon le nombre d'alternants et la taille de l'entreprise.

- 0,6 % lorsque le pourcentage d'alternants est inférieur à 1 % et que l'entreprise a un effectif moyen qui excède 2 000 salariés.
- 0,4 % lorsque le pourcentage d'alternants est inférieur à 1 %.
- 0,1 % lorsque le pourcentage d'alternants est égal à 1 % et inférieur à 3 %.
- 0,05 % lorsque le pourcentage d'alternants est égal à 3 % et inférieur à 4 %.

¹ Voir info DAS n° 104 du 9 décembre 2014.

² Taux qui passera à 5 % en 2016 (cf. info DAS n° 107 du 15 décembre 2014 - Taxe d'apprentissage 2015 exercice 2014).

3. Affectation de la CSA

Autrefois reversée au Trésor Public par l'organisme collecteur, la CSA peut être désormais affectée par les entreprises, par l'intermédiaire de ce dernier, aux CFA³. Cette affectation est même obligatoire dans le cas où l'entreprise a un apprenti et si le montant de son quota ne permet pas de couvrir son concours financier obligatoire au CFA d'accueil (questions-réponses de la DGEFP du 12 décembre 2014).

4. Crédits d'impôts alternants

Les entreprises entrant dans le champ d'application de la CSA, qui dépassent le seuil de 4 % d'alternants dans la limite de 6 % des effectifs, bénéficient d'une créance dénommée « bonus alternants » venant en déduction du « horsquota ».

Le montant de ce bonus est calculé selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Effectif dépassant le seuil de 4 \% (dans la limite de 6 \%) x effectif annuel moyen au 31.12 x 400}^4 \text{ €}}{100}$$

Exemple : une entreprise de 300 salariés ayant 5 % d'alternants bénéficiera d'un bonus égal à :

$$\frac{1 \times 300 \times 400}{100} = 1\,200 \text{ euros}$$

³ Loi de finances rectificative des 29 décembre 2013 et 8 août 2014.

⁴ Arrêté du 9 décembre 2014 paru au JO du 26 décembre 2014.